Département du Nord

COMMUNE DE MAING

n°2025-069

ARRÊTÉ PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION ET INTERDICTION DE STATIONNEMENT DANS DIVERSES RUES DE LA COMMUNE

Le Maire de MAING,

Vu les articles L 2213-1 et L 2213-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 2-8ème partie- signalisation temporaire), modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifiée par des arrêtés subséquents,

Vu la demande de la société FDPT, domiciliée 13 route de Valenciennes à LE QUESNOY (59530), reçue le 18 septembre 2025,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité pour permettre les travaux de réalisation de passages piétons PMR dans diverses rues de la commune, au niveau du n° 384 rue H. Bantegnie, 17 rue P. Vanderbecq, rue des Marais, portail Perce Neige et logements collectifs Lion rue Bantegnie, rue Paul Lafargue, rue Joliot Curie, résidence Romain Rolland et résidence A. Dangréaux,

ARRÊTE

Article 1 – Période de restriction : du 22 septembre 2025 au 6 octobre 2025 inclus.

Afin de permettre les travaux sus-désignés, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 30 km/h à l'approche des travaux, avec une interdiction de dépasser.

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit le temps des travaux et au droit des travaux. Les véhicules en infraction considérés en stationnement gênant (R 417-10, dernier alinéa du code de la route) seront enlevés et mis en fourrière aux frais, risques et périls de leurs propriétaires. Ceux-ci seront poursuivis conformément aux lois et textes en vigueur.

La signalisation du chantier conforme à la réglementation en vigueur sera fournie, posée à 100 ml de part et d'autre du chantier par l'entreprise FDTP – 13 Route de Valenciennes à LE QUESNOY (59530. La pose de cette signalisation conditionne la prise d'effet du présent arrêté.

Article 2 – Les prescriptions de l'article 1 ne s'appliquent pas aux véhicules des services communaux, de Police, de secours et de lutte contre l'incendie et aux véhicules des différents concessionnaires en cas d'urgence vitale.

Article 3 – M. le Commissaire Divisionnaire de Police et l'entreprise FDTP sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au Centre de secours de Valenciennes, à Transvilles, au SIAVED pour le traitement de déchets ménagers et à la Société NICOLLIN pour la collecte.

Fait à MAING, le 22 septembre 2025.

P°/ Le Maire,
L'Adjointe Déléguée,

MAIRIE DE MAING 59233

C. COLLET